



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2007
MOIS : FEVRIER

DIFFUSE LE
09 mars 2007

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE FEVRIER 2007

Sommaire

1.	Actions sociales	3
1.1.	arrêté n° 06-0874 de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales Languedoc-Roussillon, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de la Lozère	3
2.	Agriculture.....	5
2.1.	Décret du 6 novembre 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.....	5
2.2.	décret du 13 décembre 2006 modifiant le décret du 6 novembre 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.....	6
2.3.	2007-045-001 du 14/02/2007 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de la Lozère	7
3.	Associations sportives	8
3.1.	Arrêté n°07-16 du 7 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Marvejols athlétisme Gévaudan	8
3.2.	Arrêté n°07-15 du 7 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association culturelle Gévaudan Capoeira.....	9
3.3.	Arrêté n°07-17 du 7 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Foyer rural du canton de Fournels.....	10
3.4.	Arrêté n° 07-18 du 19 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association sportive le Malzieu Ville	11
3.5.	Arrêté n° 07-19 du 27 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association gym dynamique	11
4.	associations syndicales	12
4.1.	2007-050-003 du 19/02/2007 - nomination du comptable de l'associatin foncière pastorale autorisée dans la commune de cassagnas, secteur Magistavols.....	12
5.	Chasse	13
5.1.	fixation du bareme des prix des maïs pour la campagne d'indemnisation 2006 - 2007	13
5.2.	2007-058-014 du 27/02/2007 - Fixation du bareme des prix du maïs pour la campagne d'indemnisation 2006-2007	13
5.3.	2007-058-015 du 27/02/2007 - Fixation du bareme des prix du maïs pour la campagne d'indemnisation 2006-2007	14
6.	CONCOURS (AVIS, JURY ...)	14
6.1.	Jury de concours.....	14
6.2.	I - EPREUVES GENERALES	16
6.3.	AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE CADRE DE SANTE	19
7.	Délégation de signature	19
7.1.	2007-037-002 du 06/02/2007 - chargeant Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période du vendredi 9 février 2007 au soir au lundi 12 février 2007 au soir	19
8.	Désignation de médiateurs.....	20
8.1.	arrêté préfectoral n° 07-0063 du 11/01/2007 portant désignation des médiateurs pouvant être appelés pour régler un différend régional, départemental ou local relevant des professions agricoles.....	20
9.	domaine public routier.....	22
9.1.	2007-033-015 du 02/02/2007 - Déclassement d'un délaissé de l'ex-RN 106, pour son reclassement dans la voirie communale de Fontans.	22
9.2.	2007-040-007 du 09/02/2007 - Déclassement du délaissé de l'ex-RN 2009 à Couffinet, pour son reclassement dans la voirie communale de Ste- Colombe de Peyre.....	23
10.	Dotations	24
10.1.	Arrêté ARH-DDASS 48-N°2007-13 du 14 février 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisations de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende pour le quatrième trimestre 2006	24
11.	Eau	25
11.1.	2007-043-002 du 12/02/2007 - Communauté de communes du Pays de Chanac Commune d'Esclanèdes Etablissement de servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable.....	25
11.2.	2007-043-013 du 12/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Fraissinet de Fourques	26
11.3.	2007-043-014 du 12/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Langogne .	28
11.4.	2007-043-015 du 12/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Langogne ..	30
11.5.	2007-044-001 du 13/02/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant la réfection d'un mur de soutènement, commune de la Salle Prunet.....	32
11.6.	2007-054-002 du 23/02/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Camping « Les Fayards » à Sainte Enimie Puits « Les Fayards ».....	34
11.7.	2007-054-003 du 23/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Camping « Les Fayards » à SAINTE ENIMIE Puits « Les Fayards ».....	37

11.8.	2007-054-004 du 23/02/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Camping « Couderc » à Sainte Enimie Puits Couderc	39
11.9.	2007-054-005 du 23/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Camping « Couderc » à SAINTE ENIMIE Puits Couderc	42
12.	Elections	44
12.1.	2007-047-003 du 16/02/2007 - Convocation des électeurs. Election municipale complémentaire commune de ST LAURENT DE MURET.....	44
13.	Environnement.....	45
13.1.	ARRETE INTERPREFECTORALn°2007/90 du 26 janvier 2007 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER.....	45
	Préfecture de la Lozère.....	45
14.	Forêt.....	49
14.1.	2007-033-010 du 02/02/2007 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au centre hospitalier François Tosquelles à St-Alban-sur-Limagnole	49
14.2.	2007-033-011 du 02/02/2007 - Arrêté portant décision modificative de subvention sur le budget de l'Etat et de l'Union Européenne : indivision Bertail	50
14.3.	2007-033-017 du 02/02/2007 - arrêté défrichement à M. Lucien GELY - commune de Pelouse.....	51
14.4.	2007-033-018 du 02/02/2007 - arrêté défrichement à M. Hervé BOUQUET - commune de St-Chély-d'Apcher.....	52
14.5.	2007-033-019 du 02/02/2007 - arrêté défrichement à M. Jules PEYTAVIN - commune d'Allenc	52
14.6.	2007-036-002 du 05/02/2007 - arrêté défrichement à M. Alexandre GELY	53
14.7.	2007-054-006 du 23/02/2007 - arrêté défrichement à M. Jean BONNEFOY	54
14.8.	2007-057-001 du 26/02/2007 - arrêté défrichement à M. Joseph P Lanchon - commune de Grandrieu.....	55
15.	intercommunalité.....	56
15.1.	2007-032-001 du 01/02/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon.....	56
15.2.	2007-032-002 du 01/02/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Chateaufort.....	57
15.3.	(01/02/2007) - autorisant la création du syndicat mixte "Plateau du Palais du Roy"	58
15.4.	2007-036-001 du 05/02/2007 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	63
16.	Médailles et décoration.....	65
16.1.	2007-037-001 du 06/02/2007 - conférant l'honorariat à M. Marcel DIET, ancien maire de la commune de Saint Julien du Tournel.....	65
16.2.	2007-045-002 du 14/02/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à titre posthume promotion du 1er janvier 2007.....	66
17.	Pêche	66
17.1.	2007-045-003 du 14/02/2007 - portant retrait d'agrément à M. Adrien RAYNAL, garde-pêche	66
17.2.	2007-047-001 du 16/02/2007 - autorisant le CSP LR PACA à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au cours de l'année 2007	67
18.	Protection et santé animales.....	69
18.1.	2007-033-020 du 02/02/2007 - portant organisation pour la campagne 2006-2007 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Lozère	69
19.	Reconduite frontière - Etrangers.....	80
19.1.	2007-057-003 du 26/02/2007 - arrêté de mise en rétention administrative de M. TASKIN Ergül	80
20.	Reglementation	81
20.1.	2007-052-001 du 21/02/2007 - ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION POUR LA GESTION DE L'EHPAD LE REJAL A ISPAGNAC et L'EHPAD la COLAGNE A MARVEJOLS	81
21.	Tourisme.....	82
21.1.	2007-043-001 du 12/02/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Hôtel de la Jonte commune de Hures la Parade.....	82
21.2.	2007-050-002 du 19/02/2007 - abrogeant l'arrêté n° 98-0972 du 15 juin 1998 délivrant un agrément à l'association diocésaine de Mende.....	82

1. Actions sociales

1.1. arrêté n°06-0874 de la direction régionale de s affaires sanitaires et sociales Languedoc-Roussillon, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de la Lozère



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N°: 06-0874

Objet : Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union Immobilière des organismes de sécurité sociale de la Lozère

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 216-1, L 216-3 et D 231-4,
Vu le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation territoriale des régions
Vu l'arrêté n°174-05 du 22 juillet 2005 portant approbation des statuts de l'Union Immobilière des organismes de sécurité sociale de la Lozère (UIOSS) et notamment son article 3,
Vu la liste des membres désignés pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'UIOSS, élus par les Conseils d'Administration de la CAF et de l'URSSAF le 16 novembre 2006 et par le Conseil d'Orientation de la CPAM le 20 novembre 2006,

Arrête

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère (UIOSS) :

Sur désignation du Conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère :

Titulaires

- Monsieur Georges BRES (CGT)
- Monsieur Francis COURTES (FO)
- Monsieur Thierry JULIER (CGPME)
- Monsieur Jean-Michel BONNEFOY (MEDEF)
- Monsieur Alain ROUSSON (UNSA)
- Monsieur Jean BRAGER (UDAF)

Suppléants

- Monsieur Franck MEYRUEIX (CGT)
- Monsieur Jean-Marie JULIEN (CGC)

- Monsieur Max GIRAUX (MEDEF)
- Monsieur Yannick DEVEZE (MEDEF)
- Madame Rose-Marie FILBAS (FNMF)
- Monsieur Justin CHALMETON (FNATH)

Sur désignation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Lozère :

Titulaires

- Monsieur Bernard PALPACUER (CFDT)
- Monsieur Léon FANGUIN (CGC)
- Monsieur Roland JACQUES (UPA)
- Madame Blandine VIDAL (UPA)
- Monsieur Jean-Marie BONHOMME (UDAF)
- Monsieur Philippe ROCHOUX (PQ)

Suppléants

- Monsieur Patrick DURAND (FO)
- Monsieur Jean-François FABRE (CGT)
- Monsieur William ROLLAND (UPA)
- Monsieur Jean-Claude LCAZE (UPA)
- Monsieur Jean BOURGADE (UDAF)
- Madame Evelyne BONNAL (PQ)

Sur désignation du Conseil d'administration de l'URSSAF de la Lozère :

Titulaires

- Monsieur Georges MERLE (CFTC)
- Monsieur Yves BERTUIT (FO)
- Monsieur Jean-François BRESSON (CGPME)
- Monsieur Aimé PIGNOL (UPA)
- Monsieur Roland ATGER (PQ)
- Monsieur Guy BLANC (PQ)

Suppléants

- Monsieur André CONSTAND (CFTC)
- Monsieur Christian BOULET (FO)
- Monsieur Jean-Pierre JASSIN (CGPME)
- Monsieur Michel BATIFOL (MEDEF)
- Monsieur François GAUDRY (PQ)
- Monsieur Jean-Louis ARNAL (PQ)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Lozère, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2006

Le Préfet,

2. Agriculture

2.1. Décret du 6 novembre 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

J.O n° 258 du 7 novembre 2006 page 16722 texte n° 21

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret du 6 novembre 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRF0602198D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le livre Ier (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 25 septembre 2001 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales,

Décète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon, agréée par l'arrêté interministériel du 6 avril 1962, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ainsi que dans les zones agricoles protégées susceptibles d'être délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;

- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre 1er (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 25 ares.

Article 5

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

2.2. décret du 13 décembre 2006 modifiant le décret du 6 novembre 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.

J.O n° 290 du 15 décembre 2006 page 18963 texte n° 41

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret du 13 décembre 2006 modifiant le décret du 6 novembre 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRF0602426D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le livre 1er (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 3 décembre 2002 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Lozère à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu le décret du 6 novembre 2006 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 portant agrément de la modification de la zone d'action de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon ;

Vu la proposition du préfet du département de la Lozère,

Décète :

Article 1

Le décret du 6 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 2, les mots : « les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales » sont remplacés par les mots : « les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales ».

II. - A la fin de l'article 4, sont ajoutés les mots suivants : « dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, et à 1 hectare dans le département de la Lozère ».

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

2.3. 2007-045-001 du 14/02/2007 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de la Lozère

ARRETE N°

fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de la Lozère

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats obtenus au scrutin de janvier 2007 des élections aux Chambres d'Agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilé) par diverses organisations syndicales d'exploitations agricoles du département de la Lozère;

VU la circulaire DAFE/SAFAE/S DFA/4/C n°1508 du 30 mars 1990 précisant les modalités d'application du décret 90.187 précité;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 06-0590 du 5 mai 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les organisations départementales habilitées à siéger dans le département de la Lozère au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'article 1 du décret n°2000-139 du 16 février 2000 sont :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Lozère, 9 place au blé, 48000 MENDE, rattachée à la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, 11 rue de la Baume 75008 PARIS,

Les jeunes agriculteurs de la Lozère, 23 avenue Foch 48000 MENDE, rattaché au centre national des jeunes agriculteurs, 14 rue de la Boétie 75008 PARIS,

La Confédération Paysanne de la Lozère, 4 rue Jules Laget 48000 MENDE, rattachée à la Confédération Paysanne Nationale, 81 avenue de la république 93170 BAGNOLET,

Lozère Avenir Coordination Rurale, 7 boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE, rattachée à la coordination rurale Nationale, 1 rue Darwin 32022 AUCH.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

3. Associations sportives

3.1. Arrêté n°07-16 du 7 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Marvejols athlétisme Gévaudan

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Marvejols athlétisme Gévaudan » domiciliée à Mairie de Marvejols – 9, avenue Savorgnan de Brazza – 48100 - Marvejols et affectée du numéro S.07.306.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.2. Arrêté n°07-15 du 7 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association culturelle Gévaudan Capoeira

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « association culturelle Gévaudan Capoeira » domiciliée à Le Villard Vieux - 48230 - Chanac et affectée du numéro S.07.304.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.3. Arrêté n°07-17 du 7 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Foyer rural du canton de Fournels

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « foyer rural du canton de Fournels » domiciliée à Mairie de Fournels – 48310 - Fournels et affectée du numéro S.07.305.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.4. Arrêté n°07-18 du 19 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association sportive le Malzieu Ville

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « association sportive le Malzieu Ville » domiciliée à Relais du Foirail – 48140 – Le Malzieu Ville et affectée du numéro S.07.307.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.5. Arrêté n°07-19 du 27 février 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association gym dynamique

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « gym dynamique » domiciliée à chez madame Laurence LANDRIVON – Lou Pradet – 48000 – SAINT BAUZILE et affectée du numéro S.07.308.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

4. associations syndicales

4.1. 2007-050-003 du 19/02/2007 - nomination du comptable de l'associatin foncière pastorale autorisée dans la commune de cassagnas, secteur Magistavols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004 – 632 du 01 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- VU le décret n° 2006 – 504 du 03 mai 2006 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment l'article 65;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006 - 296 - 014 du 23 octobre 2006 portant autorisation de constitution de l'association foncière pastorale dans la commune de Cassagnas, secteur du Magistavols;
- VU l'avis de M. le trésorier payeur général de la Lozère en date du 25 janvier 2007;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête,

ARTICLE 1 :

Le comptable de la trésorerie de Florac est nommé comptable de l'association syndicale.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de l'association foncière pastorale du Magistavols et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel JUMÉZ

5. Chasse

5.1. fixation du bareme des prix des maïs pour la campagne d'indemnisation 2006 - 2007

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère

Fixation du barème des prix des maïs pour la campagne d'indemnisation 2006 - 2007

Après avoir consulté par écrit le 18 janvier 2007 chaque membre titulaire ou permanent de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la commission adopte, à la majorité, le barème suivant pour l'indemnisation des dégâts sur les maïs :

Maïs d'ensilage : 2.73 Euros / Quintal

à Mende le 26 février 2007

Pour le Président

Jean Pierre LILAS
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

5.2. 2007-058-014 du 27/02/2007 - Fixation du bareme des prix du maïs pour la campagne d'indemnisation 2006-2007

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère

Fixation du barème des prix des maïs pour la campagne d'indemnisation 2006 - 2007

Après avoir consulté par écrit le 18 janvier 2007 chaque membre titulaire ou permanent de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la commission adopte, à la majorité, le barème suivant pour l'indemnisation des dégâts sur les maïs :

Maïs d'ensilage : 2.73 Euros / Quintal

à Mende le 26 février 2007

Pour le Président

Jean Pierre LILAS
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

5.3. 2007-058-015 du 27/02/2007 - Fixation du bareme des prix du maïs pour la campagne d'indemnisation 2006-2007

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère

Fixation du barème des prix des maïs pour la campagne d'indemnisation 2006 - 2007

Après avoir consulté par écrit le 18 janvier 2007 chaque membre titulaire ou permanent de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, la commission adopte, à la majorité, le barème suivant pour l'indemnisation des dégâts sur les maïs :

Maïs d'ensilage : 2.73 €uros / Quintal

à Mende le 26 février 2007

Pour le Président

Jean Pierre LILAS
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

6. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

6.1. Jury de concours



Tribunal administratif de Nîmes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Président du tribunal administratif,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;

Vu le décret n°88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;

Vu le décret n°88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;

Vu le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;

Vu le décret n°93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;

Vu le décret n°93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;

Vu le décret n°93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;

Vu le décret n°94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;

Vu le décret n°95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;

Vu le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n°97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de NIMES est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :

6.2. I - EPREUVES GENERALES

Mme ABINAL Emmanuelle	Attachée – Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant – Nîmes
Mme AMAT Stéphanie	Conseillère socio-éducative – Directrice de la Résidence "Margeride"
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron (48400)
M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport – Mairie d'Alès
M. ASTRUC Alain	Maire de Aumont-Aubrac (48130)
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence – Faculté de Montpellier (34)
Mme BAISSSET Muriel	Attaché – DGS de St Chély d'Apcher
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial – Mairie de Garons
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal – Direction Générale du Développement Social et de la Santé – Département du Gard
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint – Mairie de Nîmes
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean (34)
M. BATAILLER Jean-Yves	Directeur Hôpital Local – Beaucaire
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services – Conseil Général du Gard
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues (30132)
M. BENSACKOUN Alain	Directeur Général des Services – Mairie d'Alès
M. BENYACKOU David	Attaché – DGS de la ville de Florac
M. BERDAGUER Michel	Maire de St Génis des Fontaines
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
M. BERTRAND Denis	Maire de Meyrueis (48150)
M. BESSIERE Pierre	Maire de Châteauneuf de Randon (48170)
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial – C.C.A.S. de Mèze (34)
M. BIAU Bernard	Maire-Adjoint – Mairie de Bize Minervois (11)
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural – Conseil Général du Gard
M. BLARD Thierry	Attaché territorial – Mairie de Caissargues
M. BOISVERT Renaud	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
M. BONIFASSI Louis	Directeur chargé de missions – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. BONNAL Jean-Marc	Directeur des Ressources Humaines – Département de la Lozère
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances –Mairie d'Alès
Mme BRASSAC Gisèle	Infirmière – Directrice maison de retraite Recoules d'Aubrac
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial – S.D.I.S. du Gard
M. DEMONET François	Secrétaire Général -Préfecture du Gard
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
M. CHAPTAL Frédéric	Directeur Général des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CLEMENT Simone	Directeur des Affaires Médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent (30300)
M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité – Mairie d'Alès
Mme COSTEROUSSE Chantal	Directeur Général des Services -Mairie de Vergèze
Mme DAVANNE-GUITARD Marie-Christine	Médecin territorial – Conseil Général de la Lozère
Mme DELBECQUE Geneviève	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX Suzanne	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault
M. DELMAS Jean-Jacques	Maire de Mende – Président du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. DEMONTET François	Secrétaire Général – Préfecture du Gard
M. DEVERS Philippe	Direction Générale des Services Techniques, Direction de la Construction - Ville de Nîmes
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand'Combe (30110)
M. DONADILLE Serge	Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes

M. ESTEVE Jean-Baptiste	Inspecteur du Trésor
Mme FABIANI Josette	Directeur Adjoint – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
M. FABRE Bernard	Maire de Rodilhan (30230)
Mme FAGES Marie-Josée	Attachée, Responsable service GRH du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FEYAERTS Michel	Responsable Ressources-Emploi – Centre A.F.R.A. Nîmes
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education – Mairie d'Alès (30100)
M. FOURNIER Bernard	Attaché territorial – Mairie de Jonquières-Saint-Vincent (13108)
Mme FRAISSE Nathalie	Rédacteur – DGS de la Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire – Conseil Général du Gard
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) – Préfecture du Gard
M. GALTIER Louis	Président du Conseil Général de la Lozère
M. GARIS Abel	Inspecteur du Trésor
M. GEISS Didier	Attaché – DGS de Marvejols
Mme GERBAIL Régine	Maire de Montbrun (48210)
M. GERENTE Marcel	1 ^{er} Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme – Mairie d'Alès
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant – Ecole d'infirmières diplômées d'état – Nîmes
M. GRESSIN Philippe	Directeur – Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire – Département du Gard
M. GRUOT Bernard	Directeur – Antenne CNFPT Gard Lozère
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
M. GUIN Bernard	Directeur – Direction des Affaires Juridiques –Département du Gard
M. ITIER Jean-Paul	Maire de St Léger de Peyre (48100)
M. JOURDAN Robert	Attaché – Grandieu
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale – Mairie d'Alès
Melle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
M. HIGOUNET Louis	Maire de Bouzigues (34)
Mme KREMSKY-FREY Valérie	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur – S.D.I.S. du Gard
M. LARMET Jean	Directeur Général Adjoint à l'Administration Générale Mairie de Nîmes
Mme LECHOUX Christine	Directrice EHPAD La Soleillade – Le Collet de Dèze (48)
M. LIBOUREL Hubert	Maire de Chaudeyrac (48170)
M. LUSSAN Philippe	Informaticien – Conseil Général du Gard
Mme MAERTENS Sylvie	Rédacteur, Chef du service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Lozère
Mme MAGNE Martine	Adjoint délégué à l'Administration Générale – Mairie d'Alès
M. MARTINEZ Alain	Directeur Général des Services Techniques – Mairie d'Alès
M. MARTINEZ Jean-Marie	Attaché principal – Directeur du C.I.A.S Haute Vallée d'Olt
M. MERLE Pierre	Maire de Grandrieu (48)
Mme MEYMARIAN- BOURREL Béatrice	Rédacteur Principal – Directeur Général des Services de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte (48)
M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme NOGARET Lise	Directrice de la crèche municipale de Mende puéricultrice – cadre de santé au CCAS de Mende (48)
M. ODOUL Gérard	Maire de Chauchailles – Secrétaire de mairie de Langogne (48)
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. PAGES Maurice	Maire de Sainte Enimie(48150)
Mme PARADIS TRENEULE – Anne-Marie	Sage-Femme au Centre Hospitalier de Mende - élue à la ville de Mende
Mme PAUC Joëlle	Directeur Général des Services de la communauté de communes du Pays de Florac
M. PELLERIN Daniel	Attaché territorial
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales – Mairie d'Alès
Mme PLAN Marie-Laure	Directrice du CCAS de Meyrueis (48150)
M. POHER François	Directeur Adjoint – Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. PONTOIS Xavier	Directeur Général des Services – Mairie de Bagnols/Cèze
M. POURQUIER Jean-Paul	Président de la Communauté de Communes du Causse du Massegros – Président du Conseil général de la Lozère
M. PUECH Pierre	Chef de Bureau – Préfecture du Gard
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directrice Générale Adjointe aux Ressources Humaines – Mairie de Nîmes
Mme RAYNAUD Marie-José	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude

M. REVERSAT Gilbert	Maire de Chirac (48100)
M. RICARDOU Alain	Attaché territorial – Mairie de Garons
Mme RIZZA Conception	Directeur adjoint – Centre de Formation Ecole d’infirmières diplômées d’Etat – Nîmes
M. ROCHOUX Philippe	Maire de Chanac (48230)
M. ROUJON Jean	Maire de Marvejols (48100)
M. ROUQUEL Yvon	Adjoint au Maire de Saint-Gilles.
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Vice-Président du Centre de Gestion du Gard
M. SALAVILLE Gérard	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’ Aude
Mme SARRAZY Dominique	Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende 48000)
Mme SCHOTT Pascale	Attaché principal, cadre pédagogique au C.N.F.P.T.
Mme SOLDADIE Christine	Directrice du laboratoire départemental d’analyses -Conseil Général du Gard
M. SOULAGE Bernard	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. TAILLÉ Michel	Directeur – Préfecture du Gard
M. TESOKA Laurent	Trésorier – Trésorerie Nîmes-Banlieue
M. TOURNIER Gérard	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
M. TURC Dominique	Avocat - Nîmes
Mme VANDEVELDE	Rédacteur principal, Chef de service comptabilité, budget, personnel au CCAS de Mende
M. VERDELHAN Daniel	Directeur - Centre de Formation Ecole d’infirmières diplômées d’Etat de Nîmes
M. VIEILLEDENT Michel	Mairie de Salindres (30340)
M. VILES Christian	Maire de Ispagnac (48330)
Mme VIGUIER Brigitte	Directeur de Cabinet – S.D.I.S. du Gard
M. VINCENS Maurice	Attachée, responsable administration à l’Ecole Départementale de la Lozère
M. YANNICOPOULOS	Service Juridique - Mairie de Nîmes
	Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard

II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme APELOIG Catherine	Formatrice – I.R.T.S. Montpellier (34)
M. BARBUT Olivier	Technicien Supérieur – Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
Mme BIGOTTE Sylvie	Conseiller Socio-Educatif – Insertion Développement Social Local – Direction Solidarité Départementale – Conseil Général de l’ Hérault
Mme CAVALIER Yolande	Directeur Général des Service – Mairie de Vauvert
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l’Etat - Direction Départementale de l’Equipement de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CLEMENT-COTTUZ Sylvie	Directeur – Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Nîmes
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. DAUDÉ Jean	Ingénieur territorial en Chef
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l’Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. MARRAGOU Luc	Technicien supérieur territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. PARENT Jean-Luc	Technicien Territorial supérieur chef – Responsable du service urbanisme à la Mairie de Mende
M. PERIGUEY Eric	Chef de service de la Police Municipale – Mairie de Nîmes
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
M. ROLLAND Claude	Ingénieur Territorial – Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon (48127)
Mme SAUREL Michèle	Puéricultrice Cadre de Santé – C.I.A.S. de Carcassonne (11)
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d’analyses - Conseil Général du Gard
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. TERRATS René	Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Pôle Jeunesse et Sports – Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Sports, Nouvelles Technologies

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nîmes, le 16 février 2007

Jean-Pierre PANAZZA

6.3. AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE CADRE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un emploi vacant de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels médico-techniques.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carêmeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 30 avril 2007.

7. Délégation de signature

7.1. 2007-037-002 du 06/02/2007 - chargeant Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales pour la période du vendredi 9 février 2007 au soir au lundi 12 février 2007 au soir

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,

- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-258-011 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 206-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture pour la période allant du vendredi 9 février 2007 au soir au lundi 12 février 2007 au soir,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, pour la période allant du vendredi 9 février 2007 au soir au lundi 12 février 2007 au soir.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

8. Désignation de médiateurs

8.1. *arrêté préfectoral n°07-0063 du 11/01/2007 portant désignation des médiateurs pouvant être appelés pour régler un différend régional, départemental ou local relevant des professions agricoles*



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRÊTÉ N° 07-0063

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code du Travail et notamment le titre II du Livre V relatif aux conflits collectifs ;
- VU** les articles L 524-1 et suivants, et R 524-14 du Code du Travail relatifs à la médiation ;
- VU** le décret n° 85-295 du 22 janvier 1985 conférant aux Préfets le pouvoir d'arrêter les listes régionales de médiateurs ;
- VU** les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés ;

SUR proposition de M. le Directeur du travail, Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

Article 1er La liste des médiateurs désignés pour une durée de trois ans dans les professions agricoles pour la région Languedoc-Roussillon est composée comme suit :

M. Jean BERMOND

Magistrat honoraire,
12, rue Sainte Claire
34140 BOUZIGUES

M. Marius CAUNEILLE

Directeur du travail hors classe honoraire,
Parc de la Guirlande - Bât. D2
130, impasse Jean Bruller dit Vercors
34000 MONTPELLIER

M. Antonin DALLE

Inspecteur du travail honoraire
14, rue des Cytises
48000 MENDE

M. René DARNIS

Ingénieur Général du Génie Rural honoraire
695, rue Châteaubon
34070 MONTPELLIER

Mme Bertille GENTHIAL

Membre du CESR
8, boulevard Prosper Gervais
34560 POUSSAN

M. Georges GUYONNET

Directeur de l'E.P.L.E.A.
9 bis, rue Louis Fourmaud
34590 MARSILLARGUES

M. Jean TEXIER,

Président de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Montpellier
Résidence Les Jardins d'Oc - Bât. F - Avenue de la Gaillarde
34000 MONTPELLIER

Mme Mauricette VEYA

Directrice Centre de Gestion Agricole, Retraitée
545, chemin de Paillassonne
30250 SOMMIERES

M. Bernard VAISSIERE

3, chemin de roumingade
11570 PALAJA

Article 2 Le secrétaire général de l'Hérault et le Chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2007

9. domaine public routier

9.1. 2007-033-015 du 02/02/2007 - Déclassement d'un délaissé de l'ex-RN 106, pour son reclassement dans la voirie communale de Fontans.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat,
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,
Vu la délibérations ci-jointe du 2 août 2006 du conseil municipal de Fontans,
Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 28 juillet 2006,
Vu la convention ici présentée entre le service de l'Etat (D.D.E.) et la commune,
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,
Vu le plan de situation du délaissé,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Compte tenu des travaux effectués sur l'ex-RN 106 et de la convention entre l'Etat et la commune de Fontans, est déclassé du domaine public routier national pour son intégration dans la voirie communale le délaissé de 240 m de longueur situé à partir du PR 115+450, et constituant les abords routiers de l'ancien pont des Estrets.

Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Signé: Jean-Michel JUMÉZ

9.2. 2007-040-007 du 09/02/2007 - Déclassement du délaissé de l'ex-RN 2009 à Couffinet, pour son reclassement dans la voirie communale de Ste- Colombe de Peyre.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Domaine de l'État,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,

Vu la délibération ci-jointe du 15 juin 2006 du conseil municipal de Ste-Colombe de Peyre,

Vu l'avis favorable du service des domaines en date du 28 juillet 2006,

Vu la convention ici présentée entre le service de l'État (D.D.E.) et la commune,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Vu les plans de situation du délaissé,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite aux travaux effectués il y a plusieurs années sur l'ex-RN 2009 dans la commune de Ste-Colombe de Peyre, est déclassé de la voirie nationale le délaissé dit « de Couffinet » avec ses dépendances, sur une longueur de 375 m à partir du PR 28+000, pour son reclassement dans la voirie communale. Cette opération de transfert de gestion et de propriété prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Signé

Signé: Jean-Michel JUMEZ

10. Dotations

10.1. Arrêté ARH-DDASS 48-N°2007-13 du 14 février 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisations de l'activité et versés au centre hospitalier de Mende pour le quatrième trimestre 2006

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,**

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.145-17, et R.6145-17 et R. 6145-1 à R.6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 à 10, L.162-22-7, L.162-22-18 et L.162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à :

2 165 165,19 €

et se décompose comme suit :

1°-Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

1 895 534,07 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : **1 669 454,12 €**

dont actes et consultations externes : **....200 177,02 €**

dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :.....**22 085,03 €**

dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : **.....3 817,90 €**

2° -Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **269 631,12 €.**

dont spécialités pharmaceutiques :.....**134 679,18 €**

dont produits et prestations :.....**134 951,94 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*P/ Le directeur de l'agence et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.,*

Marie Hélène Lecenne

11. Eau

11.1. 2007-043-002 du 12/02/2007 - Communauté de communes du Pays de Chanac Commune d'Esclanèdes Etablissement de servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.13-2, et R.11-22 et R.11-23

Vu le code rural, notamment les articles L.152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R.152-15,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 29 juin 2006 par laquelle il est demandé l'ouverture d'une enquête publique de servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau sur les fonds privés, sur le territoire de la commune d'Esclanède,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-293-004 du 20 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau, sur le territoire de la commune d'Esclanèdes ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 6 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable en date du 18 janvier 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi, au profit de la communauté de communes du Pays de Chanac une servitude de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau potable permettant la jonction entre le puits de pompage d'alimentation en eau potable existant alimentant l'ensemble de la commune d'Esclanèdes et le futur réservoir d'eau de Marance.

Ces servitudes concernent une bande de terrain de trois mètres de largeur sur des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Esclanèdes, et désignées aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2. - Ces servitudes donnent à la communauté de communes du Pays de Chanac le droit :

- d'enfouir, dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation, étant précisé qu'une hauteur minimum de 0,60 m doit être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,
- d'essarter dans une bande de terrain de cinq mètres les arbres ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle, de l'entretien et de la réparation bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3. - Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nîmes en premier ressort.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Chanac, à la mairie d'Esclanèdes, aux lieux et places habituels. Il sera notifié, par les soins du président de la communauté de communes du Pays de Chanac aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Chanac, le maire de la commune d'Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

11.2. 2007-043-013 du 12/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Fraissinet de Fourques

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par M.le maire de Fraissinet de Fourques en date du 12 décembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Fraissinet de Fourques est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Viala sis sur ladite commune.
Elle sera implantée au niveau du réservoir situé 500 m en contre-bas de la source.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir du Viala. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une mesure de chlore libre sera effectuée quotidiennement sur le réseau.

Hebdomadairement seront réalisés une mesure du chlore total sur le réseau et une visite de l'installation de traitement comprenant également une mesure de chlore libre et de chlore total.

ARTICLE 5 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du

fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Par ailleurs, vu les fortes turbidités parfois enregistrées, il sera peut-être nécessaire dans le futur de prévoir la mise en place d'un traitement complémentaire (filtration ou mise en décharge automatique) pour assurer une qualité d'eau répondant en permanence aux obligations réglementaires.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le maire de Fraissinet de Fourques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Fraissinet de Fourques.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

11.3. 2007-043-014 du 12/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Langogne

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par VEOLIA EAU en qualité de fermier de la commune de Langogne en date du 18 décembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2007,

CONSIDERANT QUE le dispositif de traitement existant au bioxyde de chlore génèrait au cours de ces dernières années une augmentation de la teneur en chlorites (sous produits), le mode de traitement a été modifié avec la mise en place d'une unité de désinfection à l'eau de javel,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 98-0240 du 27 février 1998.

ARTICLE 2 : **Autorisation de traitement**

La commune de Langogne est autorisée à modifier l'unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Chamblazaire.

Elle sera implantée sur le site du réservoir de Chamblazaire, commune de Langogne, et pourra traiter un débit de pointe de 80 m³/h.

ARTICLE 3 : **Dispositif de traitement**

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir de Chamblazaire.

Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

ARTICLE 4 : **Dispositifs de contrôle**

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 5 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un dispositif de mesure du désinfectant en continu situé en sortie de réservoir permet de contrôler en permanence le fonctionnement de la chloration. Un système de sécurité (alarmes et télésurveillance) permettra d'intervenir rapidement en cas de défaut.

ARTICLE 6: **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 7: **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 8 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 9 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de Langogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à madame le maire de Langogne.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.4. 2007-043-015 du 12/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de Langogne

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par VEOLIA EAU en qualité de fermier de la commune de Langogne en date du 18 décembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2007,

CONSIDERANT QUE le dispositif de traitement existant au bioxyde de chlore génèrait au cours de ces dernières années une augmentation de la teneur en chlorites (sous produits), le mode de traitement a été modifié avec la mise en place d'une unité de désinfection à l'eau de javel,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 98-0239 du 27 février 1998.

ARTICLE 2 : Autorisation de traitement

La commune de Langogne est autorisée à modifier l'unité de désinfection pour traiter les eaux des captages des Crémades sis sur ladite commune et de la prise d'eau des Ajustades située sur la commune de Cheylard L'Evêque.

Elle sera implantée sur le site de la station des Choisinets (bâche de réception des eaux), commune de Langogne, et pourra traiter un débit de pointe de 80 m³/h.

Deux dispositifs de type javel-pack seront mis en place sur les deux réservoirs principaux (réservoirs des Lombards et des Choisinets).

ARTICLE 3 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la bâche de réception des eaux et dans chaque réservoir. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

ARTICLE 4 : Dispositifs de contrôle

Un contrôle et un enregistrement de la teneur en désinfectant de l'eau traitée devront être mis en place lors de la mise en service de la filière de traitement.

ARTICLE 5 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Il est prévu un analyseur en continu de chlore libre à la sortie de chaque réservoir. C'est aussi lui qui pilotera l'installation. Chaque javel pack sera raccordé à une télésurveillance avec gestion des alarmes afin d'intervenir le plus rapidement possible en cas de défaut.

ARTICLE 6: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 7: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 8 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 9 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de Langogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à madame le maire de Langogne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

11.5. 2007-044-001 du 13/02/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant la réfection d'un mur de soutènement, commune de la Salle Prunet

Le préfet de la Lozère , chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 2006,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral le 27 juin 2005,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 décembre 2006, présentée par M. et M^{me} Brémond Jean-Paul, relative à la réfection d'un mur de soutènement,

Le pétitionnaire entendu,

Considérant le risque de destruction des frayères de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

M. et Mme Brémond Jean Paul désignés ci-après « le déclarant » sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la réfection d'un mur de soutènement en bordure du ruisseau de la Viale sur la commune de la Salle Prunet.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° Dans les autres cas	Déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

La réfection du mur de soutènement se fera sur une longueur de 15 mètres et une hauteur de 2,20 mètres par rapport au point le plus bas du ruisseau.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 701 980 m, Y = 1 924 850 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

La réfection du mur de soutènement ne devra pas réduire la section d'écoulement du ruisseau.

Les travaux devront être réalisés hors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est à proscrire. Le chantier sera isolé par un busage avec deux buses de diamètre 800 mm sur une longueur de 15 mètres, remblayées avec du sable et des gravillons.

Les fondations seront ancrées dans la roche mère ; à défaut elles seront réalisées à au moins un mètre sous le lit du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas aggraver le risque inondation et devra être conforme aux prescriptions du plan de prévention du risque inondation.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune la Salle Prunet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Tarn amont pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune la Salle Prunet.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 9 : exécution

Le maire de la commune de la Salle Prunet, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le commandant du groupement de la gendarmerie de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.6. 2007-054-002 du 23/02/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Camping « Les Fayards » à Sainte Enimie Puits « Les Fayards »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la demande des gérants de la SARL « Les Fayards », en date du 16 mai 2000,

VU le rapport de Mr BERARD , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de décembre 1988,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 16 janvier 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 3 m³/h et 72 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le puits « Les Fayards » est situé au lieu dit « Croulhas », sur la parcelle numéro 587 section N de la commune de SAINTE ENIMINE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 684,595 km, Y = 1 928,234 km, Z = 460 m/NGF.

Ce captage est un puits d'une profondeur de 4 mètres et d'un diamètre de 1,20 mètre

ARTICLE 3 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le captage doit être fermé par un capot étanche sans cheminée d'aération ;
- ✓ La tête du captage doit dépasser d'au moins 0,75 m le terrain naturel ;
- ✓ Le captage doit être soit entouré d'une couronne cimentée de 2 mètres de large en légère déclive vers l'extérieur ;
- ✓ Le terrain doit être régalié de façon régulière afin de préserver une pente régulière vers l'extérieur ;
- ✓ Les arbustes doivent être enlevés ;
- ✓ Le périmètre de protection sanitaire doit être matérialisée par une clôture légère, visible et amovible. Celle-ci doit être mise en place pendant la période d'ouverture du camping à savoir du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- ✓ les ruissellements seront correctement évacués vers l'aval et toute infiltration locale depuis la route devra être évitée au droit et à l'amont du captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 587 section N de la commune de SAINTE ENIMIE.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il aura l'extension suivante : ce périmètre englobe le captage en s'étendant sur une superficie de 400 m².

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de SAINTE ENIMIE conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Le campement ou l'aménagement de structures associées au camping ;
- ✓ Toute extraction de sables ou de graviers ;
- ✓ Le pacage, le passage et le parcage d'animaux ;
- ✓ Tout stockage ou épandage de produits nocifs et toxiques.

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

Les gérants de la SARL « Les Fayards » sont autorisés à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits « Les Fayards » dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Les gérants de la SARL « Les Fayards » veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, les gérants de la SARL « Les Fayards » préviennent la DDASS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Plan et visite de recollement

Les gérants de la SARL « Les Fayards » établissent un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Les gérants de la SARL « Les Fayards » veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : **Infraction**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Les gérants de la SARL « Les Fayards »,

Le maire de SAINTE ENIMIE,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera notifiée aux gérants de la SARL « Les Fayards » et adressée à monsieur le maire de SAINTE ENIMIE.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

11.7. 2007-054-003 du 23/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Camping « Les Fayards » à SAINTE ENIMIE Puits « Les Fayards »

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande des gérants de la SARL « Les Fayards », en date du 16 mai 2000,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 16 janvier 2006,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation de traitement**

Les gérants de la SARL « Fayards » est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du puits « Fayards » sis sur la commune de Sainte Enimie.

Elle sera implantée sur le camping « Fayards » et pourra traiter un débit de 3 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans le réservoir du camping. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Les gérants de la SARL « Les Fayards »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera notifiée aux gérants de la SARL « Les Fayards » et adressée à monsieur le maire de SAINTE ENIMIE.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.8. 2007-054-004 du 23/02/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Camping « Couderc » à Sainte Enemie Puits Couderc

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande des gérants de la SARL « Couderc », en date du 23 mai 2005,
- VU le rapport de Mr DANNEVILLLE , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 octobre 2006,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 16 janvier 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 5 m³/h et 100 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le puits « Couderc » est situé au lieu dit « La Croze », sur la parcelle numéro 427 section F de la commune de SAINTE ENIMINE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 684,864 km, Y = 1 928,455 km, Z = 468 m/NGF.

Ce captage est un puits composé de buses cylindriques d'une profondeur voisine de 3,70 mètres. Il est situé en bordure du Tarn. Ce puits est surmonté d'une plaque métallique boulonnée et maintenue par un bloc de ciment.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire de l'ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Etanchéifier la plaque métallique fermant avec des boulons et les pourtours hauts du puits contre les ruissellements extérieurs ;
- ✓ Au démarrage de chaque saison, il doit être réalisé trois vidanges successifs du puits par la pompe externe, cette procédure doit aussi être réalisée suite à la submersion du puits ;
- ✓ Le périmètre de protection sanitaire doit être matérialisée par une clôture permettant d'empêcher la pénétration des animaux de grande taille (grillage de 1,50 mètre de haut) et être muni d'un portail fermant à clé ;
- ✓ La clôture de ce périmètre doit être amovible et être mise en place 15 jours avant la période d'ouverture du camping ;
- ✓ Quatre panneaux d'information doivent signaler la présence de ce captage ;
- ✓ Le chemin d'accès au Tarn devra être détourné ;
- ✓ Le système d'assainissement des grands sanitaires devra être déplacé afin que celui-ci se situe en dehors de la zone de surveillance sanitaire.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 427 section F de la commune de SAINTE ENIMIE.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il aura l'extension suivante : ce périmètre englobe le captage en s'étendant sur une superficie de 400 m².

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de SAINTE ENIMIE conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires) .
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères ;
- ✓ Tout stockage de produits nocifs et toxiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

Les gérants de la SARL « Couderc » sont autorisés à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits « Couderc » dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

ARTICLE 6 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

Les gérants de la SARL « Couderc » veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, les gérants de la SARL « Couderc » préviennent la DDASS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : **Plan et visite de recollement**

Les gérants de la SARL « Couderc » établissent un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : **Respect de l'application du présent arrêté**

Les gérants de la SARL « Couderc » veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 : **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : **Infraction**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Les gérants de la SARL « COUDERC »,
Le maire de SAINTE ENIMIE,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera notifiée aux gérants de la SARL « COUDERC » et adressée à monsieur le maire de SAINTE ENIMIE.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

11.9. 2007-054-005 du 23/02/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Camping « Couderc » à SAINTE ENIMIE Puits Couderc

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande des gérants de la SARL « Couderc », en date du 23 mai 2005,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 16 janvier 2006,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

Les gérants de la SARL « Couderc » sont autorisés à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du puits « Couderc » sis sur la commune de Sainte Enimie.
Elle sera implantée sur le camping « Couderc » et pourra traiter un débit de 5 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore liquide par injection dans la canalisation située en amont du réservoir du camping. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales. L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Florac,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Les gérants de la SARL « COUDERC »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera notifiée aux gérants de la SARL « COUDERC » et adressée à monsieur le maire de SAINTE ENIMIE.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

12. Elections

12.1. 2007-047-003 du 16/02/2007 - Convocation des électeurs. Election municipale complémentaire commune de ST LAURENT DE MURET.

Le préfet,
chevalier de l'ordre du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 227 à L. 253,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.8, L 2122-14 et L 2122-17,

VU la démission de M. Michel GRANIER, 1^{er} adjoint, en date du 9 janvier 2007 et acceptée le 07 février 2007,

VU la démission de Mme Roseline SEGUIN, 2nde adjointe, en date du 9 janvier 2007 et acceptée le 07 février 2007,

VU la démission de M. André CRUEYZE en date du 19 octobre 2006, conseiller municipal,

VU la démission de Mme Christelle RAZON en date du 9 janvier 2007, conseillère municipale,

VU la démission de Mme Isabelle RICHARD en date du 9 janvier 2007, conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Muret,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les électrices et les électeurs de la commune de Saint Laurent de Muret, sont convoqués le ***dimanche 18 mars 2007*** pour élire **5** conseillers municipaux. S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le ***dimanche 25 mars 2007***.

ARTICLE 2 – L'élection se déroulera d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2007, telle qu'elle aura pu être ultérieurement modifiée en application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 3 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour : il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 4 - Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 - Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il n'y a de conseiller à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général et le maire de la commune de Saint Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels ***au plus tard le vendredi 2 mars 2007***.

Paul MOURIER

13. Environnement

13.1. ARRETE INTERPREFECTORAL n°2007/90 du 26 janvier 2007 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER



Préfecture de l'Ardèche

Préfecture du Cantal

Préfecture de la Haute Loire

Préfecture de la Lozère

Préfecture du Puy-de-Dôme

DELEGATION INTER-SERVICES POUR L'EAU

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2007/90 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER

Le Préfet de l'Ardèche
Le Préfet du Cantal
Le Préfet de la Haute-Loire
Le Préfet de la Lozère
Le Préfet du Puy-de-Dôme

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-7 définissant la procédure à mettre en œuvre pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 et notamment son article 3 relatif à la composition de la commission locale de l'eau,
- VU le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 pris pour l'application des articles L212-3 à L212-7 du code de l'environnement et modifiant le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier,
- VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,
- SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme,
- SUR proposition du Délégué Inter-services Pour l'Eau,

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est créé une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du Haut Allier.

Article 2 : La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	NOM du SUPPLEANT	ORGANISMES
M Pierre POMMAREL 9 Grand rue 43100 PAULHAC	M André CHAPAVEIRE 6 rue d'Estienne d'Orves BP11 43100 BRIOUDE	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Michèle COMPS Le Pin 34390 VIEUSSAN	Mme Chantal VINOT 32 rue des Cades 30430 MEJANNES LE CLAP	Conseil Régional Languedoc - Roussillon
Mme Cécile CUKIERMAN 45 rue Lafayette 42240 UNIEUX	M Olivier DUSSOPT 40 rue Gaston Duclos 07100 ANNONAY	Conseil Régional Rhône-Alpes
M Roland VEUILLENS Hôtel du Département Quartier la Chaumette BP 737 07007 PRIVAS	M Albert ENJOLRAS Hôtel du Département Quartier la Chaumette BP 737 07007 PRIVAS	Conseil Général de l'Ardèche
M Louis CLAVILIER Le Bourg 15320 RUYNES-EN- MARGERIDE	M Henri BARTHELEMY Salcrus 15100 COREN	Conseil Général du Cantal
M Jean Pierre VIGIER Hôtel du Département 1 place Mgr de Galard BP 310 43011 Le PUY-EN- VELAY	M Philippe VIGNANCOUR Hôtel du Département 1 place Mgr de Galard BP 310 43011 Le PUY-EN- VELAY	Conseil Général de la Haute- Loire
M Hubert LIBOUREL Hôtel du Département Rue de la Rovère BP 24 48001 MENDE	M Charles DENICOURT Hôtel du Département Rue de la Rovère BP 24 48001 MENDE	Conseil Général de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT- FERRAND		Conseil Général du Puy de Dôme
M Marc CHAMPEL Maire de Saint Etienne de Lugdarès	M Jean Marie JOURDAN Maire de Laveyrune	Représentant les Maires de l'Ardèche
M Jacques COUVRET Maire de Saint Poncy	Mme Bernadette BEAUFORT Maire de Rageade	Représentant les Maires du Cantal
M Francis ROME Maire de Blassac	M Jean Baptiste ISSARTEL Maire de Villeneuve d'Allier	Représentant les Maires de Haute Loire
M Jean Paul PERREY Maire de La Chomette	M Jean DURSAC Maire de Jax	Représentant les Maires de Haute Loire
M Franck NOEL BARON Maire de Chanteuges	Mme Mathilde PIGEON Maire Adjointe de Siaugues Sainte Marie	Représentant les Maires de Haute Loire
M Jean, Paul ARCHER Maire de Saint Haon	Mme Aline MICHEL Maire de Prades	Représentant les Maires de Haute Loire

↳ Collège des représentants des **usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives** :

NOM du TITULAIRE	NOM du SUPPLEANT	ORGANISME
M Patrick MARTIN Ecole de Chanteuges 43300 CHANTEUGES	M Jean Claude PULVERIC Place St Médard 43170 SAUGUES	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire
M Michel POUDEVIGNE FL PPMA (48) 12, Avenue Paulin Daudé 48000 MENDE	M Jean Marie MARC APPMA de Les Vans Rue quai 07140 LES VANS	Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche
M Christophe TOMATI FPN Haute Loire Chemin du pont de la Chartreuse BP 34 43700 BRIVES CHARENSAC	M Jérôme BOUARD 48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	Fédération de protection de la Nature de Haute-Loire et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement
M Patrice THIVAT Ste PEM 43300 SIAUGUES SAINTE MARIE	M Claude SUDOUR CCI de Lozère 16, Bld du Soubeyran BP 81 48002 MENDE	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère
M Alain FIALIP La Pénide 43450 ESPALEM	M Louis-François FONTANT Chambre d'Agriculture du Cantal 26, rue du 139eme RI BP 239 15002 AURILLAC	Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal
M Jean Bernard ANDRE Le Mas 48190 ALLENC	M Philippe MASCLAUX Montée Eglise 07470 COUCOURON	Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche
M Robert BOUCHIT Moutoulon 43300 LANGEAC	Robert GAGNE 1, Lot le Pré Devant 43700 BLAVOZY	Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire
M Nicolas PEROT Groupement des professionnels de l'eau vive Base Ile d'Amour 43300 LANGEAC	M Yves PIGEYRE Comité Départemental de Canoë-kayak de Lozère Maison des Sports Rue du faubourg Montbel 48000 MENDE	Représentants des Sports d'Eaux Vives de Haute Loire et de Lozère
M Jean-Pierre HABAUZIT EDF Unité Production Centre Val de Mialaure Route de Saugues BP 69 43002 ESPALY SAINT MARCEL	M Sylvain LECUNA EDF Unité Production Centre Val de Mialaure Route de Saugues BP 69 43002 ESPALY SAINT MARCEL	EDF Unité de Production Centre
M André DUBOIS Le Moulin 43230 PAULHAGUET	M Paul LAURENT La Croix des Pères 43350 SAINT PAULIEN	Groupement des Producteurs Autonomes d'Energie Hydro- électrique

M René ROUSTIDE Rue du Genièvre Flageac 43100 COHADE	M Jean Pierre SOLIGNAC Le Poux 48600 CHAPEAUROUX	Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère
---	--	---

↳ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre	M le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M le Sous-Préfet d'Yssingaux Délégué Inter services pour l'Eau de la Haute Loire
Le Préfet de la Haute-Loire	La Délégation Inter Services pour l'Eau de la Haute Loire
Direction Régional de l'Environnement de l'Auvergne	M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Auvergne ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
Le Conseil Supérieur de la Pêche	M le Délégué Régional Auvergne Limousin du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
L'Office National des Forêts	M le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant
La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports	M le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

Article 3 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.
Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 : Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 La commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires et désignera son secrétariat Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme et dans les publications sera mentionné le site internet où la liste des membres peut être consultée.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait au Puy-en-Velay le 26 janvier 2007

le Préfet de l'Ardèche,

Signé Jean-Yves LATOURNERIE

le Préfet du Cantal,

Signé Jean-François DELAGE

le Préfet de la Haute Loire,

Signé Christophe MIRMAND

le Préfet de Lozère,

Signé Paul MOURIER

**Pour le Préfet du Puy de Dôme,
Le Secrétaire Général**

Signé Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUS

cet arrêté est publié au RAA qui est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire

14. Forêt

14.1. 2007-033-010 du 02/02/2007 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au centre hospitalier François Tosquelles à St-Alban-sur-Limagnole

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la délibération en date du 7 juillet 2006 par laquelle le conseil d'administration du centre hospitalier François Tosquelles sollicite l'application du régime forestier,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 6 novembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 18 janvier 2007,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 : les parcelles, décrites ci-dessous relèvent du régime forestier à compter de la signature du présent arrêté :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface		
						ha	a	ca
Lozère	Centre hospitalier François Tosquelles	St-Alban	C	1029	Coste Heberse		55	50
			C	1030	Coste Heberse	3	35	70
Total						3	91	20

Article 2 : le président du conseil d'administration du centre hospitalier François Tosquelles procédera à l'affichage du présent arrêté et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le président du conseil d'administration du centre hospitalier François Tosquelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Jean-Michel Jumez

14.2. 2007-033-011 du 02/02/2007 - Arrêté portant décision modificative de subvention sur le budget de l'Etat et de l'Union Européenne : indivision Bertail

le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU la décision attributive n° 02-2431 du 27 décembre 2002 attribuant sur le budget de l'Etat et de l'Union Européenne une subvention d'un montant de 11 182 euros à l'indivision Bertail pour le financement de l'opération « de reconstitution après tempête de 4,5 ha »,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Compte tenu des conditions météorologiques défavorables, le délai de réalisation de 4 ans prévu à l'article 3 est prolongé de 6 mois supplémentaires.

Article 2 – Les autres articles sont inchangés.

Fait à Mende, le

Le préfet,
Paul Mourier

14.3. 2007-033-017 du 02/02/2007 - arrêté défrichement à M. Lucien GELY - commune de Pelouse

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 652 reçu complet le 25 janvier 2007 et présenté par Monsieur GELY Lucien, dont l'adresse est : 48000 PELOUSE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,2612 ha de bois situés sur le territoire de la commune Pelouse (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 5,2612 ha de parcelles de bois situées à Pelouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pelouse	B	2	4,5990	4,5990
		3	0,6622	0,6622

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 2 février 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.4. 2007-033-018 du 02/02/2007 - arrêté défrichement à M. Hervé BOUQUET - commune de St-Chély-d'Apcher

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 654 reçu complet le 2 février 2007 et présenté par Monsieur BOUQUET Hervé, dont l'adresse est : LES CLAUZES, 48200 ST CHELY D APCHER , et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0100 ha de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Chely-d'Apcher (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,0100 ha de parcelles de bois situées à Saint-Chely-d'Apcher et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Chely-D'apcher	ZO	14	12,1061	0,0100

est autorisé. Le défrichement a pour but : la construction d'un bâtiment agricole.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 2 février 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.5. 2007-033-019 du 02/02/2007 - arrêté défrichement à M. Jules PEYTAVIN - commune d'Allenc

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 651 reçu complet le 24 janvier 2007 et présenté par Monsieur PEYTAVIN Jules, dont l'adresse est : Larzalier - 48190 ALLENC, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 8 ha de bois situés sur le territoire de la commune Allenc (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 8,0000 ha de parcelles de bois situées à Allenc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	ZD	6	50,1140	8,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 2 février 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.6. 2007-036-002 du 05/02/2007 - arrêté défrichement à M. Alexandre GELY

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 655 reçu complet le 1 février 2007 et présenté par Monsieur GELY Alexandre, dont l'adresse est : Ressouches, 48230 CHANAC, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,1344 ha de bois situés sur le territoire de la commune Chaudeyrac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,8324 ha de parcelles de bois situées à Chaudeyrac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chaudeyrac	A	59	0,6040	0,5000
		167	0,8324	0,8324
		168	1,8020	0,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 février 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.7. 2007-054-006 du 23/02/2007 - arrêté défrichement à M. Jean BONNEFOY

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 663 reçu complet le 19 février 2007 et présenté par Monsieur BONNEFOY Jean, dont l'adresse est : Le Bès - 48310 ALBARET LE COMTAL, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,1130 ha de bois situés sur le territoire de la commune Les Monts-Verts (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,1130 ha de parcelles de bois situées aux Monts-Verts et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Monts-Verts	B	458	0,0590	0,0590
		507	1,0540	1,0540

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 23 février 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.8. 2007-057-001 du 26/02/2007 - arrêté défrichement à M. Joseph PLanchon - commune de Grandrieu

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 664 reçu complet le 15 février 2007 et présenté par Monsieur PLANCHON Joseph, dont l'adresse est : Le Sapet - 48600 GRANDRIEU, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,3960 ha de bois situés sur le territoire de la commune Grandrieu (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 2,3960 ha de parcelles de bois situées à Grandrieu et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Grandrieu	E	503	2,3960	2,3960

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 février 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

15. intercommunalité

15.1. 2007-032-001 du 01/02/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Randon

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon, modifié par les arrêtés n° 99-2549 du 9 décembre 1999 et n° 2006-216-003 du 4 août 2006,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 15 septembre 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- La Villedieu	17 novembre 2006,
- Lachamp	17 novembre 2006,
- Servières	29 novembre 2006,
- Estables	2 décembre 2006,
- Saint-Denis en Margeride	8 décembre 2006,
- Ribennes	11 décembre 2006,
- Le Chastel-Nouvel.....	13 décembre 2006,
- Les Laubies	14 décembre 2006,
- Saint-Amans	21 décembre 2006,
- Saint-Gal	28 décembre 2006,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes ("*Groupe des compétences facultatives*") est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1- *Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.*

2- *Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.*

3- *Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.*

4- *Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.*

5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.

6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.

7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat."

8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Terre de Randon,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

15.2. 2007-032-002 du 01/02/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Chateauneuf

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon , modifié par les arrêtés n° 02-1861 du 7 octobre 2002 et 2006-230-001 du 18 août 2006,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Pierrefiche 30 octobre 2006,
- Saint-Sauveur de Ginestoux 3 novembre 2006,
- Chateauneuf de Randon 4 novembre 2006,
- Saint-Jean La Fouillouse 5 novembre 2006,
- Laubert 24 novembre 2006,
- Chaudeyrac 26 novembre 2006,
- Montbel 26 novembre 2006,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales :
- Cartes intercommunales
- Chartes de territoire
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

2 - Actions de développement économique :

Dans les limites des compétences reconnues par la loi aux communes dans le domaine de l'action économique :

- Aides directes,
- Aides indirectes,
- Création de zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones futures d'activités sur lesquelles la communauté de communes instituera la taxe professionnelle de zone,
- Création des ateliers-relais,
- Garanties d'emprunts aux entreprises,
- Actions de promotion et aides au conseil dans le but de l'installation d'entreprises sur le périmètre intercommunal.
- Réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire en matière d'aménagement touristique (études, promotion, investissement, fonctionnement) et participation au développement des activités dévolues au sport de neige sur le plateau du Roy.
- Office du tourisme cantonal. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du canton de Chateauneuf de Randon,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Michel JUMEZ

15.3. (01/02/2007) - autorisant la création du syndicat mixte "Plateau du Palais du Roy"

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5711-1 et suivants, et L.5212-1 à L.5212-34,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de :

- la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt 30 mars 2006,
- la communauté de communes de la Terre de Randon 15 septembre 2006,
- la communauté de communes du canton de Chateauneuf de Randon . 20 octobre 2006,

approuvent les statuts et sollicitent la création du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Le Born 6 octobre 2006,
Mende 10 octobre 2006,
Pelouse 20 octobre 2006,
Badaroux 26 octobre 2006,

approuvant les statuts ainsi que l'adhésion de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt au syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

La Villedieu 17 novembre 2006,
Lachamp 17 novembre 2006,
Servières 29 novembre 2006,
Estables 2 décembre 2006,
Saint-Denis en Margeride 8 décembre 2006,
Ribennes 11 décembre 2006,
Le Chastel-Nouvel 13 décembre 2006,
Les Laubies 14 décembre 2006,
Saint-Amans 21 décembre 2006,
Saint-Gal 28 décembre 2006,

approuvant les statuts ainsi que l'adhésion de la communauté de communes de la Terre de Randon au syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Pierrefiche 30 octobre 2006,
Saint-Sauveur de Ginestoux 3 novembre 2006,
Chateauneuf de Randon 4 novembre 2006,
Saint-Jean La Fouillouse 5 novembre 2006,
Laubert 24 novembre 2006,
Chaudeyrac 26 novembre 2006,
Montbel 26 novembre 2006,

approuvant les statuts ainsi que l'adhésion de la communauté de communes du canton de Chateauneuf de Randon au syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général de la Lozère exprimé par courrier en date du 30 mars 2006,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
ARRETE :

Article 1 - Dénomination :

Entre les groupements de communes dont la liste suit, qui, par délibérations ont accepté les présents statuts, il est constitué, conformément à l'article L 5711-1 du C.G.C.T., un syndicat mixte qui prend le nom de **Syndicat mixte "PLATEAU DU PALAIS DU ROY"**.

Article 2 – Composition :

Le syndicat mixte « PLATEAU DU PALAIS DU ROY » est formé des collectivités membres suivantes :

- Communauté de communes de Châteauneuf de Randon
- Communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt
- Communauté de communes de Terre de Randon

Article 3 – Objet et compétences :

Le syndicat mixte « PLATEAU DU PALAIS DU ROY » a pour objet d'assurer l'étude, le développement, l'aménagement, l'investissement et la gestion d'équipements dévolus aux sports de neige (hors bâtiments) implantés sur le Plateau du Palais du Roy (*voir délimitation cartographique jointe en annexe*).

Le syndicat mixte est la structure juridique en charge de l'ingénierie de projet, de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des équipements dévolus aux sports de neige sur le Plateau du Palais du Roy.

Pour ce faire il est compétent pour :

Maîtrise d'ouvrage

- assurer la maîtrise d'ouvrage ou se voir confier en tant que mandataire la maîtrise d'ouvrage des études, aménagements et équipements à réaliser, dans le cadre de ses compétences, et ce conformément à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance 2004-566, 2004-06-17 du 19 juin 2004,

- distribuer les secours aux personnes dans le cadre des activités gérées conformément à l'article. L2212-2 du C.G.C.T., à l'article 91 loi n° 83-8 du 07/01/83.

Ski de fond et autres pratiques nordiques (raquettes à neige, chiens de traîneaux).

- créer et gérer des pistes de ski de fond,

- créer une redevance visée à l'article L 2333-81 du C.G.C.T.

Article 4 – Siège :

Le syndicat mixte a son siège à la mairie de Laubert. Le siège du syndicat pourra être transféré par simple délibération du comité syndical.

Article 5 – Durée du syndicat :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions prévues dans le C.G.C.T.

Article 6 – Constitution du comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des communautés de communes parmi leurs membres. La répartition des délégués désignés par les communautés se fait au prorata des populations communautaires légales (INSEE) respectives selon les modalités suivantes :

Répartition des sièges

Règle :	3 délégué(s) Syndical(aux) par com.com pour la première tranche jusqu'à 2000 hab + 1 délégué supplémentaire par tranche de 5000 hab.	% du nb total de sièges
Seuil de la première tranche :	2 000	
Tranche pour délégués supplémentaires :	5 000	
Nombre de délégués par communauté de communes :	3	

Communes :	Communauté de communes	Nombre d'habitants	% du total	Année données	Simulation sièges base intercommunale	
Arzenc de Randon	CC de Chât.de Rd.	195	1,1%	1999		
Châteauneuf de Randon	CC de Chât.de Rd.	504	2,7%	2004-2005		
Chaudeyrac	CC de Chât.de Rd.	296	1,6%	2004-2005		
Laubert	CC de Chât.de Rd.	111	0,6%	2004-2005		
Montbel	CC de Chât.de Rd.	143	0,8%	1999		
Pierrefiche	CC de Chât.de Rd.	158	0,9%	1999		
Saint Jean de la Fouillouse	CC de Chât.de Rd.	152	0,8%	1999		
Saint Sauveur de la Ginestoux	CC de Chât.de Rd.	68	0,4%	1999		
Total CC de Châteauneuf de Randon		1 627	8,9%		3	23,1%
Badaroux	CC de la hte v. d'Olt	850	4,6%	1999		
Le Born	CC de la hte v. d'Olt	147	0,8%	1999		
Mende	CC de la hte v. d'Olt	13 103	71,4%	1999		
Pelouse	CC de la hte v. d'Olt	151	0,8%	1999		
Total CC de la Haute vallée d'Olt		14 251	77,6 %		6	46,2 %
Estables	CC Terre de Rd.	147	0,8%	2004-2005		
La Villedieu	CC Terre de Rd.	51	0,3%	1999		
Lachamp	CC Terre de Rd.	142	0,8%	1999		
Le Chastel Nouvel	CC Terre de Rd.	626	3,4%	1999		
Les Laubies	CC Terre de Rd.	147	0,8%	1999		
Ribennes	CC Terre de Rd.	172	0,9%	1999		
Rieutort de Randon	CC Terre de Rd.	646	3,5%	1999		
Saint Amans	CC Terre de Rd.	133	0,7%	1999		
Saint Denis en Margeride	CC Terre de Rd.	211	1,1%	2004-2005		
Saint Gal	CC Terre de Rd.	56	0,3%	1999		
Servières	CC Terre de Rd.	152	0,8%	1999		
Total CC Terre de Randon		2 483	13,5 %		4	30,8 %
Total		18 361	100,0 %		13	100,0 %

Le mandat des représentants des communautés de communes au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au comité syndical.

Chaque collectivité élit un délégué suppléant par délégué titulaire. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le titulaire est présent. En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner à un délégué titulaire de son choix pouvoir de voter en son nom, dans les termes de l'article 2121-20 du C.G.C.T. Un délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 7 – Rôle et fonctionnement du comité syndical :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

D'une façon générale, le président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 8 – Délégation des attributions du comité syndical (L 5211-10) :

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9 – Bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 7 membres (trois membres pour la communauté de communes de la haute vallée d'Olt et deux membres pour les deux autres communautés de communes membres).

Le bureau du syndicat mixte est composé d'un président, de deux vice-présidents et de quatre membres.

Article 10 – Commissions :

Le comité syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre de la cohérence des missions menées par le syndicat.

Il désigne par délibération le président de chaque commission parmi les délégués du comité syndical membres du bureau.

Le fonctionnement interne et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de chaque président de commission. Des personnalités compétentes, dites membres associés, peuvent participer aux réunions de ces commissions.

Article 11 – Budget :

Le budget du syndicat est établi conformément aux dispositions des articles L 52112-18 à L 2112-25 du C.G.C.T. Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président, voté par le comité.

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

La répartition, entre les collectivités membres, de la subvention nécessaire à l'équilibre du budget du syndicat se fait selon la clef de répartition suivante :

La participation au financement de la subvention d'équilibre se fait en deux parties :

- une participation forfaitaire due par chaque collectivité,
- le solde entre la somme des participations forfaitaires et le montant du déficit à équilibrer est proratisé selon le pourcentage de population résidente sur chaque collectivité.

Clef de répartition	Population
C.C Châteauneuf de Randon	8,86%
C.C Haute Vallée d'Olt	77,62%
C.C Terre de Randon	13,52%

Chaque année : - le conseil communautaire fixe le montant de la participation forfaitaire,

- la part proratisée de la subvention d'équilibre se fait sur la base de la population résidente de chaque territoire communautaire et sur la base des dernières statistiques INSEE disponibles.

Article 12 – Comptable :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier Principal de Mende.

Article 13 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

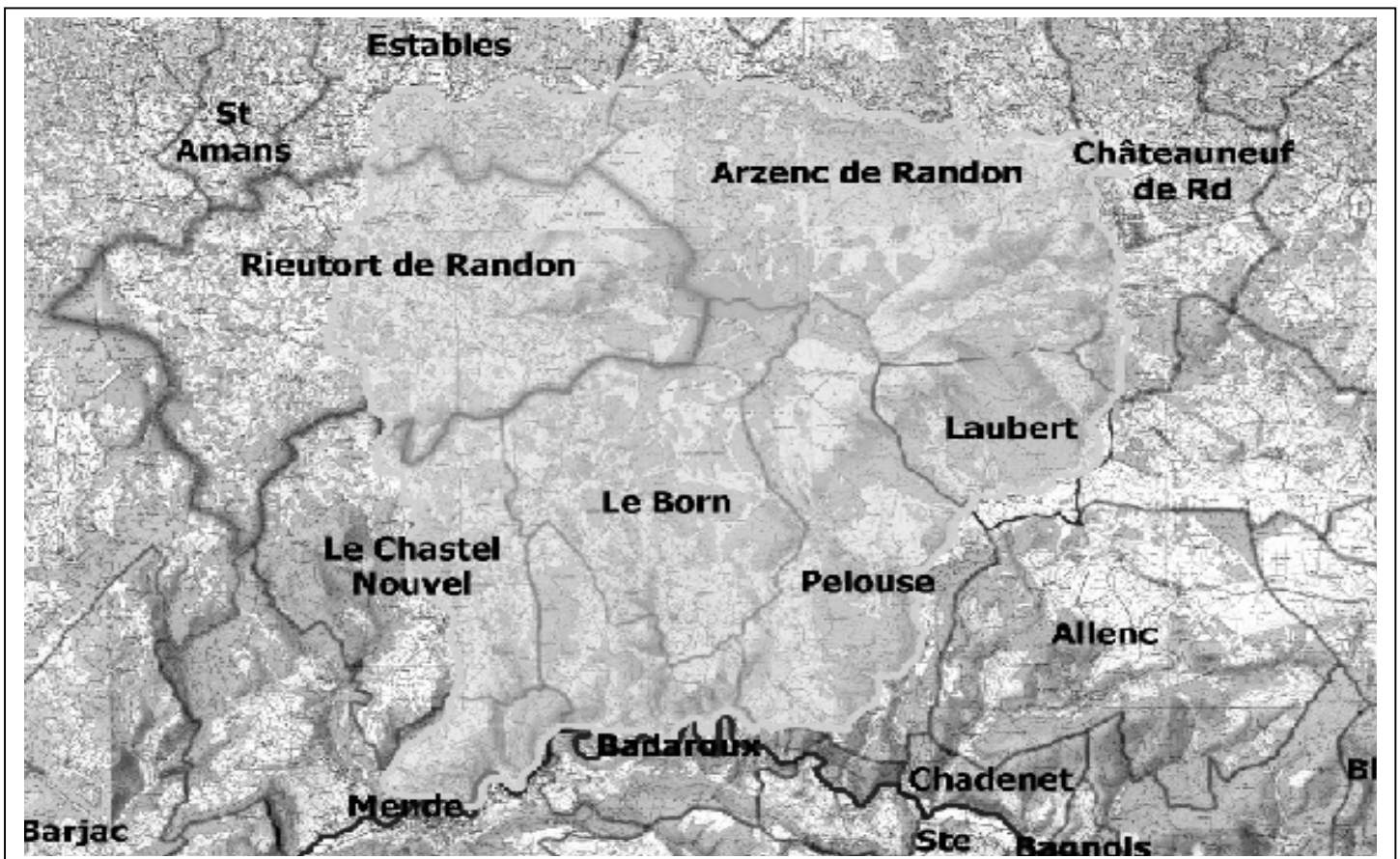
- au président de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,
- au président de la communauté de communes de la Terre de Randon,
- au président de la communauté de communes du canton de Chateauneuf de Randon,
- au président du conseil général,
- au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

Annexe à l'arrêté n° 2007-

du



15.4. 2007-036-001 du 05/02/2007 - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,

- VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié par les arrêtés 02-092 du 25 septembre 2002 et 04-014 du 7 mai 2004,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 9 novembre 2006,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - LA MALENE 15 décembre 2006
 - MAS-SAINT-CHELY 18 décembre 2006
 - MONTBRUN 14 décembre 2006
 - QUEZAC 1^{er} décembre 2006
 - SAINTE-ENIMIE..... 07 décembre 2006
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Adhésion et soutien à la politique de pays

2 – développement économique :

promotion touristique

Assurer l'accueil et l'information des touristes en relation avec l'Office du Tourisme des Gorges du Tarn et des Causses ou d'autres organismes compétents

Aménagement touristique

Balissage et entretien des sentiers de randonnée en partenariat avec le SIVOM Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses

création et gestion des zones d'activité

création et gestion des ateliers relais

participation par convention à des projets structurants du territoire en terme de développement économique et touristique.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie

création, aménagement, réfection et entretien de la voirie communale classée à l'exclusion :

des voies desservant l'intérieur des bourgs

des chemins ruraux

des procédures de classement et déclassement des voies communales

des travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, salage, déneigement, création d'éléments de signalisation et ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire

des travaux d'aménagement de villages.

2 – protection et mise en valeur de l'environnement :

Mise en place du Service Public d'Assainissement Autonome

Collecte des ordures ménagères.

3 – action sociale d'intérêt communautaire :

Construction et gestion d'une structure d'accueil médico-sociale

Action en faveur de la petite enfance : actions, services et équipements à caractère social en direction de la petite enfance.

4 – politique du logement et du cadre de vie :

OPAH : études, suivi, animation, gestion et mise en œuvre

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

Actions auprès du centre de secours des sapeurs-pompiers dans le respect de la réglementation existante.

Mise à disposition de personnels aux communes.

La communauté de communes pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique.

Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels intéressant au moins trois communes.

La communauté de communes peut intervenir par le biais de convention de mandat avec ses communes membres et non membres notamment dans les domaines suivants :

Adduction d'eau potable et assainissement qui concerne au moins deux communes.

ARTICLE 2 : la communauté de communes pourra attribuer des fonds de concours aux communes membres et réciproquement les communes membres pourront attribuer des fonds de concours à la communauté de communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ;

aux maires des communes membres ;

au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

au président du conseil général ;

au trésorier payeur général ;

au directeur des services fiscaux ;

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

au directeur départemental de l'équipement ;

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

16. Médailles et décoration

16.1. 2007-037-001 du 06/02/2007 - conférant l'honorariat à M. Marcel DIET, ancien maire de la commune de Saint Julien du Tourneil

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Marcel DIET, ancien maire de la commune de Saint-Julien du Tournel, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Paul MOURIER

16.2. 2007-045-002 du 14/02/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à titre posthume promotion du 1er janvier 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53,
- **SUR** proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées à titre posthume aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D' ARGENT

- **M. Victor HILLAIRE**, ancien conseiller municipal d'Estables,
- **M. Bernard SAINT-LEGER**, ancien conseiller municipal d'Estables,

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

17. Pêche

17.1. 2007-045-003 du 14/02/2007 - portant retrait d'agrément à M. Adrien RAYNAL, garde-pêche

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.1537 du 29 août 2005 portant agrément, en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance de la pêche pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nasbinals, de M Adrien RAYNAL, né le 3 juillet 1944 à Recoules d'Aubrac et demeurant à Cougoussac 48260 Recoules d'Aubrac ;

VU la lettre de M Gérard LECOEUR, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nasbinals en date du 30 janvier 2007.

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'agrément de M. Adrien RAYNAL, en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance de la pêche pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nasbinals, venant à échéance le 29 août 2008. Il s'ensuit que l'arrêté n° 05.1537 du 29 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende et à M le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

17.2. 2007-047-001 du 16/02/2007 - autorisant le CSP LR PACA à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au cours de l'année 2007

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.236-4 à R.236-83,

Vu l'arrêté n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du délégué régional du conseil supérieur de la pêche Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse en date du 15 janvier 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil supérieur de la pêche est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

L'objet des opérations envisagées est la réalisation de pêches d'études et d'inventaires, de sauvetage et réalisées dans le cadre de conventions.

article 3 – lieu des opérations

Les opérations seront réalisées sur l'ensemble du département de la Lozère.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

L'exécution des opérations sera réalisée par un agent désigné par le délégué régional du conseil supérieur de la pêche de la région Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, assisté des agents des délégations régionales et brigades départementales du conseil supérieur de la pêche.

article 5 – durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2007.

article 6 - moyens de capture autorisés

Tous les moyens (électricité, filets, nasses, etc.) sont autorisés.

article 7 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture ou à proximité, ou prélevé pour analyse, à l'exception de ceux appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruits sur place.

article 8 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

article 9 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service de police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

Il est également tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

article 10 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service de police de l'eau, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 11 - rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus

l'original au préfet coordonnateur du bassin où ont été réalisées les opérations :

délégation de Bassin Adour-Garonne, 90, rue du Férétra 31078 - Toulouse Cedex
délégation de Bassin Loire-Bretagne avenue de Buffon - B.P. n° 6399 45063 - Orléans Cedex

- une copie au préfet de la Lozère (directrice départementale de l'agriculture et de la forêt).

article 12 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 13 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 14 - exécution

Les préfets coordonnateurs de bassin, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégué régional du conseil supérieur de la pêche Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

18. Protection et santé animales

18.1. 2007-033-020 du 02/02/2007 - portant organisation pour la campagne 2006-2007 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Lozère

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'avis du conseil départemental de santé et protection animales en date du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} octobre 2006 au 30 juin 2007.
La campagne de prophylaxie ovine et caprine est étendue aux mois de juillet, août et septembre.

Article 2

Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Article 3 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

➤ Les cheptels laitiers :

Tous cheptels dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 18 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de 18 mois et plus est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, sont définis comme cheptels laitiers.

➤ Les cheptels allaitants :

Tous cheptels ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier sont définis comme cheptels allaitants.

TITRE II - Brucellose bovine

CHAPITRE I

Qualification officielle

Article 4 - Prophylaxie de la brucellose bovine

Pour le maintien de la qualification officielle :

➤ dans les cheptels allaitants

20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel allaitant avec un minimum de 10 animaux ou, pour les cheptels de moins de 10 bovins âgés de 24 mois et plus, la totalité, doivent être soumis à une épreuve à l'antigène tamponné individuelle avec résultats favorables au cours de la campagne.

➤ dans les cheptels laitiers

Les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés par une épreuve de l'anneau annuelle avec résultats favorables sur mélange de lait.

CHAPITRE II

Mesures techniques et administratives particulières

Article 5

Le directeur départemental des services vétérinaires peut mettre en œuvre les mesures définies au présent arrêté sur l'ensemble du département de la Lozère, lorsque l'existence de la brucellose bovine non réputée contagieuse est suspectée, à la suite d'épreuves sérologiques, sur des bovins d'un cheptel qualifié.

Article 6

Pour l'application des mesures visées à l'article 5, le directeur départemental des services vétérinaires fait compléter, s'il y a lieu, les épreuves sérologiques ayant conduit à la suspicion, en vue d'obtenir le résultat d'une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) et d'une fixation du complément (F.C.) pour tout bovin âgé de plus de 24 mois du cheptel suspect.

Article 7

Lorsque, dans un cheptel visé à l'article 5 un ou plusieurs bovins présentent une E.A.T. positive ou une F.C. positive, le directeur départemental des services vétérinaires suspend la qualification du cheptel et procède à la vérification des conditions prévues à l'article 8, ainsi qu'à une enquête épidémiologique dont les dispositions sont prévues à l'article 9. Le directeur départemental des services vétérinaires procède au retrait des attestations sanitaires à délivrance anticipée.

Si, à la suite de l'enquête épidémiologique, le directeur départemental des services vétérinaires émet un avis défavorable ou si les conditions de l'article 8 ne sont pas remplies, le cheptel est déclaré infecté, sa qualification lui est retirée et les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié sont mises en œuvre.

Si, à la suite de l'enquête épidémiologique, le directeur départemental des services vétérinaires émet un avis favorable et si les conditions de l'article 8 du présent arrêté sont satisfaites, la suspension de la qualification du cheptel est maintenue.

Les mesures prévues à l'annexe I du présent arrêté sont alors applicables.

Article 8

Pour bénéficier des mesures prévues à l'article 7 (dernier alinéa) du présent arrêté, un cheptel doit remplir les conditions suivantes :

Aucun cas de brucellose bovine réputée contagieuse n'a été constaté au cours des 24 derniers mois, dans l'exploitation accueillant le(s) bovin(s) ayant présenté une réaction sérologique positive ou les exploitations limitrophes de tout bâtiment d'élevage ou pâturage de l'exploitation suspecte y compris les pâturages de

transhumance ou au sein d'un troupeau dont les animaux ont été mis en commun avec des animaux du cheptel suspect.

Dans le cheptel suspect, les contrôles d'introduction ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cheptel suspect, aucun facteur de risque de contamination brucellique pendant les 24 derniers mois n'est connu du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 9

L'enquête visée à l'article 7 est effectuée par le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant. Elle porte sur l'exploitation suspecte et toutes celles qui lui sont épidémiologiquement reliées.

Elle vise à mettre en évidence tout élément épidémiologique permettant de suspecter la contamination brucellique du cheptel concerné et à vérifier l'ensemble des conditions définies à l'article 8. Au cours de cette visite d'enquête épidémiologique, l'exploitant remet aux agents des services vétérinaires les attestations sanitaires à délivrance anticipée qui sont en sa possession.

A l'issue de cette enquête, le directeur départemental des services vétérinaires décide de la possibilité d'appliquer les mesures prévues à l'annexe I.

Article 10

Lorsque le dépistage des bovins brucelliques se fait par la technique de l'épreuve cutanée allergique à la brucelline, celle-ci doit être effectuée conformément à la fiche n° 7 annexée à l'instruction ministérielle n° 8 181 du 13 novembre 1991 (annexe II).

TITRE III - Leucose bovine

Article 11 - Prophylaxie

Pour le maintien de la qualification officielle, 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus appartenant à un cheptel allaitant faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe IV du présent arrêté doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique (rythme quinquennal).

Les bovins des cheptels laitiers faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe IV du présent arrêté sont contrôlés par analyse sur lait de mélange (rythme quinquennal).

TITRE IV - Tuberculose bovine

Article 12 - Prophylaxie

La totalité des cheptels laitiers dont le lait est livré directement au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru doit être contrôlée annuellement pour le maintien de la qualification.

TITRE V - Brucellose caprine

Article 13 - Prophylaxie

Pour le maintien de la qualification officielle, la totalité des caprins âgés de 6 mois et plus doit être soumise au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose.

TITRE VI - Brucellose ovine

Article 14 - Prophylaxie

Pour le maintien de la qualification officielle,

- tous les ovins mâles âgés de plus de 6 mois,
- tous les ovins nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,
- 25 % des ovins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisis sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage,

appartenant à un cheptel faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe IV du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

TITRE VII - Brucellose ovine et caprine - Mesures techniques et administratives particulières

Article 15 - Suspension de qualification

Lorsque dans un cheptel ovin ou caprin qualifié officiellement indemne depuis au moins deux ans réunissant les conditions suivantes :

- respect strict des règles relatives à l'identification des animaux et aux introductions ;
- absence de constatation de signes cliniques de brucellose ;
- absence de lien épidémiologique direct ou indirect avec un cheptel déclaré infecté, établi sur la base d'une enquête épidémiologique approfondie,

des épreuves à l'antigène tamponné complétées par des épreuves de fixation du complément pratiquées sur la totalité des ovins ou caprins du cheptel (ou la fraction contrôlée du cheptel ovin) mettent en évidence un résultat positif :

- soit sur un animal au plus dans un cheptel de moins de cinquante animaux ;
- soit sur 2 % au plus des animaux adultes dans un troupeau de cinquante animaux et plus ; pour les cheptels contrôlés par fraction, la décision de simple suspension se devant d'être étayée par un contrôle de la totalité des effectifs,

la qualification du cheptel au lieu d'être retirée peut être suspendue.

Le cheptel est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Les mesures prévues à l'annexe III du présent arrêté sont alors applicables.

Article 16

L'arrêté préfectoral n° 05-2202 du 30 novembre 2005 est abrogé.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

ANNEXE I

Protocole particulier de surveillance de la brucellose bovine

1 - Principe

Dans un cheptel bovin visé à l'article 7 et répondant aux conditions définies à l'article 8 du présent arrêté et pour lequel le directeur départemental des services vétérinaires a émis un avis favorable conformément à l'article 9, les mesures suivantes sont appliquées :

1.1 - La qualification du cheptel est suspendue.

1.2 - Après visite et recensement de tous les animaux présents dans l'exploitation, l'animal ou les animaux suspects sont isolés, séquestrés et bénéficient d'une dérogation à l'abattage obligatoire.

Toute femelle bovine suspecte est isolée dès l'apparition des signes prémonitoires de la mise bas, jusqu'à disparition complète de tout écoulement vulvaire.

Il est interdit de laisser sortir de l'exploitation suspecte des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible à la brucellose, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires.

1.3 - Les animaux suspects font l'objet d'un contrôle sérologique associant une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) et une fixation du complément (F.C.) dans un délai de 4 à 6 semaines :

1.3.1 - si tous les animaux contrôlés présentent une E.A.T. négative associée à une F.C. négative, la qualification du cheptel est recouvrée.

1.3.2 - si un ou plusieurs bovins présentent une E.A.T. positive et/ou une F.C. positive, ils bénéficient d'une dérogation à l'abattage obligatoire; une épreuve cutanée allergique (E.C.A.) à la brucelline est pratiquée immédiatement sur un échantillon d'animaux du cheptel dont la taille est définie au point 2°, en présence d'un représentant du DDSV.

- si aucun animal contrôlé par E.C.A. ne présente de réaction allergique positive, la qualification du cheptel est recouvrée.

Les étapes suivantes sont alors inchangées (points 1.3.1 et 1.3.2).

Il ne peut être attribué d'attestation sanitaire aux bovins ayant présenté une E.A.T. et/ou une F.C. positive au dernier contrôle sérologique.

1.3.4 - si un ou plusieurs animaux présentent une réaction positive à l'E.C.A., le cheptel est déqualifié et déclaré infecté; tous les animaux ayant présenté une réaction sérologique positive et/ou une réaction allergique positive doivent être marqués et abattus, conformément à l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié.

2 - Taille de l'échantillon à tester par ECA

- cheptels à effectif inférieur ou égal à 15 bovins de plus de 24 mois : tous les bovins ;
- cheptels à effectif supérieur à 15 bovins de plus de 24 mois : 20 % de l'effectif avec un minimum de 15 bovins incluant les co-habitants d'étable ou de pâturage et les bovins introduits depuis moins d'un an.

3 - Protocole alternatif

Sur demande motivée de l'exploitant et sur décision du directeur départemental des services vétérinaires, le protocole suivant peut être appliqué :

L'échantillon défini au paragraphe 2° est soumis immédiatement à une E.C.A.
En cas de résultat positif à l'E.C.A. le cheptel est déqualifié et déclaré infecté.

Si aucune réaction positive n'est obtenue à l'E.C.A., la qualification du cheptel est recouvrée.

Toutefois, il ne peut être attribué d'attestation sanitaire aux bovins ayant présenté une E.A.T. et/ou une F.C. positive au dernier contrôle sérologique. Le directeur départemental des services vétérinaires juge de l'opportunité de séquestrer ces animaux. Ils font l'objet d'une E.A.T. associée à une F.C. toutes les 4 à 6 semaines jusqu'à obtention d'un résultat négatif. Une attestation sanitaire peut alors leur être attribuée.

Dépistage des bovins brucelliques
Technique de l'épreuve cutanée allergique à la brucelline

A / PRODUITS AUTORISES

Le seul produit ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et actuellement autorisé par le Ministère de l'agriculture et de la forêt pour utilisation dans l'épreuve cutanée allergique à la brucelline est le « **Brucellergène OCB** » à 2000 unités par millilitre, produit par la société Rhône-Mérieux.

B / MODE OPERATOIRE

1 - Lieu d'injection

Le lieu d'injection est situé à l'union du tiers moyen et du tiers postérieur d'une face de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

Ce territoire est choisi pour ses avantages de bonne réactivité, d'accessibilité et de propreté.

Le repérage préalable du lieu d'injection est indispensable (avec des ciseaux ou, mieux, une tondeuse).

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous-caudal) doit être proscrite et le lieu électif indiqué ci-dessus impérativement respecté, ce qui nécessite la mise en œuvre de moyens de contention adaptés.

Il est rappelé que l'intégrité de ce territoire doit être préservée sur chaque animal ; à ce sujet, les injections sous-cutanées thérapeutiques ou prophylactiques doivent être pratiquées de préférence en d'autres lieux (fanon par exemple).

Dans certains cas très exceptionnels où l'injection à l'encolure ne peut être réalisée sans risque grave pour l'opérateur ou son entourage, l'autorisation de pratiquer l'épreuve cutanée allergique à la brucelline au pli sous-caudal peut être accordée par le directeur départemental des services vétérinaires.

En aucun cas, l'épreuve cutanée allergique à la brucelline ne doit être pratiquée en même temps qu'une tuberculination. L'interférence éventuelle entre les deux réactions n'a en effet jamais été testée.

2 - Technique

La pénétration de la totalité de la dose et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. **Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la brucelline dans le derme. Le volume injecté est de 0,1 ml.**

En conséquence, **les appareils de type « dermojet » ne doivent pas être utilisés pour l'épreuve cutanée allergique** à la brucelline car ils ne satisfont pas les conditions nécessaires à une bonne injection.

La lecture objective de la réaction allergique (lorsque l'épreuve est pratiquée à l'encolure) est impérative. **Il est donc indispensable de mesurer l'épaisseur du pli de peau avec un cutimètre (à ressort), avant d'effectuer l'injection intradermique.** L'épaisseur du pli de peau doit être mesurée selon un axe vertical, ce qui nécessite de tenir l'appareil horizontalement, pour éviter les interférences liées à un

éventuel exsudat inflammatoire non spécifique, qui aura naturellement tendance à descendre au dessous du point d'injection.

3 - Lecture des résultats

Le résultat doit être lu le 3ème jour (J3 = 72 heures) après l'injection et jamais plus tôt.

Le respect de cette prescription est particulièrement important car il permet à la fois :

- 1 - d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures mais qui sont fugaces,**
- 2 - de saisir quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure,**
- 3 - d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.**

La lecture nécessite, dans tous les cas, la palpation de la peau.

Seul le recours à l'utilisation d'un cutimètre (à ressort) permet de fournir des résultats indépendants et qui peuvent être comparés :

**entre les différents opérateurs,
entre les animaux pour un même opérateur,
entre deux épreuves cutanées allergiques pour un même animal.**

La palpation de la peau est donc systématiquement complétée par la mesure de l'épaisseur du pli de peau par le cutimètre. On calcule ensuite la différence par rapport à l'épaisseur initiale (à J0) du pli de peau. Les résultats s'expriment ainsi :

réaction négative : épaissement inférieur à 2 mm,
réaction positive : épaissement supérieur ou égal à 2 mm.

Les conditions de mesure, l'état physiologique des animaux peuvent conduire à observer des épaissements négatifs, ce qui ne doit en rien modifier la lecture des autres épaissements.

ANNEXE III

Protocole particulier de surveillance de la brucellose bovine

1 - Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique visée à l'article 15 est effectuée par le directeur départemental des services vétérinaires. Elle porte sur l'exploitation suspecte et toutes celles qui lui sont épidémiologiquement reliées. Elle vise à mettre en évidence tout élément épidémiologique permettant de suspecter la contamination brucellique du cheptel concerné et à vérifier l'ensemble des conditions définies à l'article 15.

A l'issue de cette enquête, le directeur départemental des services vétérinaires peut décider d'appliquer le protocole figurant au paragraphe 2°.

2 - Règles de contrôle et de décision

2.1 - Les animaux positifs sont isolés ;

2.2 - Mesures mises en œuvre

2.2.1 Si les résultats de l'enquête épidémiologique ne permettent pas de lever toute suspicion de contamination brucellique, la totalité des animaux du cheptel âgés de plus de six mois est soumise à une épreuve à l'antigène tamponné complétée par une épreuve de fixation du complément dans les plus brefs délais.

2.2.2.1 si l'ensemble des résultats sont déclarés favorables, la qualification est réattribuée ;

2.2.1.2 si les épreuves à l'antigène tamponné et/ou de fixation de complément ainsi réalisées présentent un résultat positif pour un ou plusieurs animaux, ceux-ci sont soumis dans un délai de trente jours à une nouvelle épreuve à l'antigène tamponné complétée par une épreuve de fixation du complément.

- Si les résultats sérologiques sont favorables sur l'ensemble de ces animaux, la qualification est réattribuée.
- En cas de résultats sérologiques défavorables, et sur décision du directeur départemental des services vétérinaires, il est procédé, soit à l'épreuve cutanée allergique (ECA) d'au moins 25 % des ovins de plus de 6 mois du cheptel, sans que leur nombre puisse être inférieur à 25 (à l'exception des cheptels de moins de 25 animaux où tous les animaux de plus de six mois seront soumis à l'ECA), soit à l'ECA sur un échantillon de trente animaux. Les animaux faisant l'objet de l'ECA comprendront les animaux suspects, les animaux au contact de ces animaux suspects, les animaux éventuellement malades.
 - Si aucune réaction positive à l'ECA n'est obtenue, la qualification est réattribuée sous réserve que les animaux séropositifs soient abattus, qu'ils fassent l'objet d'une recherche bactériologique (ganglions et utérus) avec résultat favorable (et que les certificats d'abattage correspondants soient retournés au directeur départemental des services vétérinaires).
 - En cas de résultat positif à l'ECA, le cheptel est déqualifié et déclaré infecté.

2.2.2 Si les résultats de l'enquête épidémiologique permettent de lever toute suspicion de contamination brucellique, et notamment si le phénomène de brucellose atypique a déjà été identifié récemment dans l'exploitation, le directeur départemental des services vétérinaires peut par dérogation décider la réalisation, soit d'une épreuve cutanée allergique (ECA) sur au moins 25 % des ovins de plus de 6 mois du cheptel, sans que leur nombre puisse être inférieur à 25 (à l'exception des cheptels de moins de 25 animaux où tous les animaux de plus de six mois seront soumis à l'ECA), soit d'une ECA sur un échantillon de trente animaux. Les animaux faisant l'objet de l'ECA comprendront les animaux suspects, les animaux au contact de ces animaux suspects, les animaux éventuellement malades.

- Si aucune réaction positive à l'ECA n'est obtenue, la qualification est réattribuée sous réserve que les animaux séropositifs soient abattus, qu'ils fassent l'objet d'une recherche bactériologique (ganglions et utérus) avec résultat favorable (et que les certificats d'abattage correspondants soient retournés au directeur départemental des services vétérinaires).
- En cas de résultat positif à l'ECA, le cheptel est déqualifié et déclaré infecté.

3 - Epreuve cutanée allergique

Lorsque le dépistage des ovins suspects se fait par la technique de l'épreuve cutanée allergique à la brucelline, celle-ci doit être effectuée conformément à la fiche n° 3 – paragraphe B utilisation complémentaire de l'ECA annexée à l'instruction ministérielle DGAL/SDSPA/N 2001-8136 du 27 septembre 2001.

Principe

Le principe de l'ECA repose sur l'évaluation de la réaction allergique provoquée par l'injection intradermique de brucelline chez un animal.

A titre exceptionnel, cette procédure pourra être mise en œuvre, par instruction du directeur des services vétérinaires, dans des cheptels à historique vaccinal.

Technique

La technique consiste à injecter **par voie intra-dermo-palpébrale** 0,1 ml de brucelline (Brucellergène ND) à l'aide d'une aiguille montée sur seringue (type seringue à insuline) ou d'une seringue à tuberculination.

Le résultat doit être lu au 2ème jour (48h) et jamais plus tôt. L'évaluation de la réaction s'effectue par comparaison avec l'autre paupière. Toute réaction inflammatoire ou œdémateuse traduit une réaction positive.

ANNEXE IV

CAMPAGNE 2006-2007 COMMUNES FAISANT L'OBJET D'UNE PROPHYLAXIE BRUCELLOSE OVINE et CAPRINE et LEUCOSE BOVINE

Brucellose ovine et caprine - Cheptels allaitants :

ALBARET SAINTE MARIE
LES BESSONS
BLAVIGNAC
CHIRAC
LE COLLET DE DEZE
ESTABLES
LA FAGE ST JULIEN
FRAISSINET DE LOZERE
LES HERMAUX
LACHAMP
LES LAUBIES
MOISSAC VALLEE FRANCAISE
LE MONASTIER-PIN MORIES
LES MONTS VERTS
PONT DE MONTVERT
RIBENNES
RIEUTORT DE RANDON
RIMEIZE
SAINT AMANS
SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT
SAINT ANDRE DE LANCIZE
SAINT CHELY D'APCHER
SAINT DENIS
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE
SAINT FREZAL DE VENTALON
SAINT GAL
SAINT GERMAIN DE CALBERTE
SAINT GERMAIN DU TEIL
SAINT HILAIRE DE LAVIT
SAINT JULIEN DES POINTS
SAINT MARTIN DE BOUBAUX
SAINT MARTIN DE LANSUSCLE
SAINT MAURICE DE VENTALON
SAINT MICHEL DE DEZE
SAINT PIERRE DE NOGARET
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE

LES SALCES
SERVIERES
TRELANS
VIALAS
LA VILLEDIEU

Leucose bovine - Cheptels allaitants

ALBARET SAINTE MARIE
ALTIER
ANTRENAS
BADAROUX
BALSIEGES
BARRE DES CEVENNES
BASSURELS
LA BASTIDE
LES BESSONS
BLAVIGNAC
LE BORN
BRENOUX
LE BUISSON
CASSAGNAS
LE CHASTEL NOUVEL
LA FAGE SAINT JULIEN
GABRIAC
GABRIAS
GREZES
LANUEJOLS
MARVEJOLS
LE MASSEGROS
MENDE
MOLEZON
MONTRODAT
LES MONTS VERTS
PALHERS
PELOUSE
PIED DE BORNE
LE POMPIDOU
POURCHARESSES
PREVENCHERES
RECOULES DE FUMAS
LE RECOUX
RIMEIZE
SAINT ANDRE CAPCEZE
SAINT BAUZILE
SAINT BONNET DE CHIRAC
SAINT CHELY D'APCHER

SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
SAINT GEORGES DE LEVEJAC
SAINT JULIEN D'ARPAON
SAINT LAURENT DE MURET
SAINT LEGER DE PEYRE
SAINT ROME DE DOLAN
LES VIGNES
VILLEFORT

19. Reconduite frontière - Etrangers

19.1. 2007-057-003 du 26/02/2007 - arrêté de mise en rétention administrative de M. TASKIN Ergül

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté de reconduite à la frontière n° 03270091M du 23 avril 2003 pris à son encontre par le préfet de l'Eure après le rejet de sa demande d'asile et les recours exercés contre cette décision de rejet ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 257174 du 17 décembre 2003 rejetant la requête de M. Ergül TASKIN ;

VU l'arrêté de reconduite à la frontière n° 06-0282 du 28 février 2006 du préfet de la Lozère, notifié à l'intéressé le 3 mars 2006 ;

VU l'arrêté n° 06-0283 du 28 février 2006 fixant le pays de renvoi également notifié à l'intéressé le 3 mars 2006 ;

VU l'arrêt n° 06MA00988 du 7 décembre 2006 de la Cour administrative d'appel de Marseille confirmant cet arrêté de reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le transport de l'intéressé vers son pays d'origine ne peut être envisagé avant l'obtention d'un billet de transport vers celui-ci ;

CONSIDERANT la nécessité absolue de maintenir l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : M. TASKIN Ergül, né le 15/01/1979 à Bulanik (Turquie) sera maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et conduit dans les locaux du centre de rétention administrative LE CANET - MARSEILLE du lundi 26 février 2007 à jusqu'au mercredi 28 février 2007 à

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie lui sera remise.

Le préfet,

Paul MOURIER

20. Reglementation

20.1. 2007-052-001 du 21/02/2007 - ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION POUR LA GESTION DE L'EHPAD LE REJAL A ISPAGNAC et L'EHPAD la COLAGNE A MARVEJOLS

Le président du conseil général

Le préfet de la Lozère

- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L 232-1 à L 313-9, R 313-18,
- Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général n° 03-2059 portant autorisation de la transformation des 70 lits de maison de retraite du logement foyer « Le Réjal » à Ispagnac en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- Vu le délibéré du tribunal de grande instance de Mende en date du 21 décembre 2005 relatif à la reprise de l'association « le Réjal »,
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général n° 06-0037 du 13 janvier 2006 portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD « le Réjal » à Ispagnac,
- Vu les statuts de l'association « Centre d'Orientation Sociale Lozère ».

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La gestion de l'EHPAD « le Réjal » à Ispagnac et l'EHPAD « la Colagne » à Marvejols est transférée au Centre d'Orientation Sociale Lozère – Résidence « la Colagne » - 12 pont de Peyre – 48100 MARVEJOLS. La poursuite de l'activité reste sur le même site.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, son renouvellement sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, la directrice des affaires sanitaires et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire concerné,

- publié au bulletin officiel du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché durant un mois à la préfecture, à l'hôtel du département et à la mairie d'Ispagnac.

Le président du conseil général,

Jean Paul POURQUIER

Le préfet

Paul MOURIER

21. Tourisme

21.1. 2007-043-001 du 12/02/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Hôtel de la Jonte commune de Hures la Parade

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
- VU la demande de M. Jean-Marc Vergely, gérant de la Sarl Hôtel de la Jonte,
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 23 janvier 2007 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation HA-048-07-0001 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à :
Sarl Hôtel de la Jonte

exerçant l'activité professionnelle d'hôtel-restaurant

Siège social : Les Douzes – 48150 Hures la Parade

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : Les Douzes – 48150 Hures la Parade

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Jean-Paul Vergely.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.

Nom et adresse du garant : Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel du Midi – Avenue de Montpelliéret – MAURIN – 34977 Lattes Cedex.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Gan Assurances – Cabinet Cros-Commayras - 17 bis, bd. De l'Ayrolle BP 132 – 12101 Millau Cédex.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au délégué régional du tourisme.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

21.2. 2007-050-002 du 19/02/2007 - abrogeant l'arrêté n°98-0972 du 15 juin 1998 délivrant un agrément à l'association diocésaine de Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif,

VU la demande de M. Gély Jean, Directeur diocésain des pèlerinages, en date du 10 février 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 98-0972 du 15 juin 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au délégué régional du tourisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez